

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 2005360**

---

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

---

M. Delmas  
Rapporteur

---

Mme Lourtet  
Rapporteuse publique

---

Audience du 10 février 2021  
Décision du 5 mars 2021

---

28-04  
C

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Melun

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 17 juillet 2020, le préfet du Val-de-Marne demande au tribunal d'annuler l'élection des adjoints au maire de la commune d'Arcueil intervenue lors de la réunion du conseil municipal du 3 juillet 2020.

Le préfet du Val-de-Marne soutient que les opérations électorales méconnaissent le principe de parité posé par les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales ; la feuille de proclamation annexée au procès-verbal de l'élection des adjoints au maire révèle que la onzième, douzième et treizième adjointe au maire étant des femmes, la liste des adjoints n'a pas été composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Par deux mémoires, enregistrés le 4 septembre 2020 et le 21 décembre 2020, la commune d'Arcueil, représentée par son maire en exercice, représentée par le cabinet Richer et Associés Droit Public, conclut, à titre principal, au rejet du déféré et, à titre subsidiaire, à l'annulation de l'élection des seuls adjoints de quartier, ainsi, en tout état de cause, qu'à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La commune d'Arcueil soutient que :

- il n'y a plus lieu de poursuivre l'instruction de l'affaire, dès lors que le tribunal administratif de Melun n'a pas statué dans le délai de trois mois prévu par les dispositions de l'article R. 120 du code électoral et qu'il doit se dessaisir au profit du Conseil d'Etat en application des dispositions de l'article R. 121 du même code;

- le recours doit être rejeté car le principe de la parité n'a pas été méconnu en l'espèce dès lors qu'il y a eu quatre opérations de vote distinctes, la première élisant dix adjoints au maire d'Arcueil et respectant le principe de la parité femmes hommes, la deuxième élisant à un poste d'adjoint quartier Mme BC..., la troisième élisant à un poste d'adjoint quartier Mme T..., la quatrième élisant à un poste d'adjoint quartier Mme Z... AC.... En tout état de cause, à supposer même que ces élections aient favorisé la représentation féminine, il ne saurait être reproché une irrégularité de composition de la liste déclarée dès lors qu'elle a contribué en l'espèce à l'objectif d'amélioration de la représentation féminine dans les élections locales.

Par un mémoire en défense, enregistré le 3 septembre 2020, Mme AY... doit être regardée, en soutenant, d'une part, que l'élection des adjoints au maire n'a pas respecté la procédure légale et, d'autre part, qu'en tant qu'élue de l'opposition elle a voté contre cette liste, comme demandant l'annulation de l'élection des adjoints au maire d'Arcueil du 3 juillet 2020.

Les décisions concernant les comptes de campagne des responsables de liste des élections municipales d'Arcueil, réceptionnées au greffe du tribunal le 9 décembre 2020, ont été communiquées à la présente procédure le 26 janvier 2021.

Par ordonnance du 26 janvier 2021, la clôture d'instruction a été fixée au 1<sup>er</sup> février 2021 à midi.

Par une lettre du 3 février 2021, le tribunal informe les parties de ce que le jugement à intervenir est susceptible de reposer sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions présentées par la commune d'Arcueil sur l'annulation à titre subsidiaire de la seule élection des trois adjointes de quartier en raison de leur caractère de conclusions reconventionnelles (CE, 23 septembre 1985, Elections municipales de Saint-André de la Réunion, n° 59882).

Par un mémoire de réponse au moyen relevé d'office, présenté pour la commune d'Arcueil, la commune fait valoir, d'une part, que les conclusions tendant à limiter l'annulation des opérations électorales ne constituent pas des conclusions reconventionnelles et, d'autre part, qu'il ne s'agit que d'une invitation pour le juge de l'élection à faire usage de son large pouvoir de rectification.

Vu :

- les décisions du 25 novembre 2020 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- le procès-verbal des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delmas,
- les conclusions de Mme Lourtet, rapporteure publique,
- et les observations de Me Guiorguief, représentant la commune d'Arcueil.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune d'Arcueil (21 501 habitants) en vue de l'élection des membres du conseil municipal et des représentants de la commune au conseil communautaire, la liste « Ensemble la ville de demain » conduite par M. AM... AH... a obtenu 27 sièges au conseil municipal ainsi que le seul siège au conseil communautaire avec 2 265 voix (soit 51,16 % des suffrages exprimés), tandis que la liste « Arcueil, notre ville, avec Benoît Joseph » conduite par M. AI... a obtenu 8 sièges au conseil municipal avec 2 162 (soit 48,83 % des suffrages exprimés). Lors de la séance d'installation du 3 juillet 2020, la commune d'Arcueil a procédé à l'élection du maire et de ses adjoints. Par le présent déféré, enregistré le 17 juillet 2020, le préfet du Val-de-Marne demande au tribunal l'annulation de l'élection des treize adjoints au maire d'Arcueil.

#### **Sur la juridiction compétente :**

2. D'une part, aux termes de l'article R. 120 du code électoral : « *Le tribunal administratif prononce sa décision dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la réclamation au greffe (bureau central ou greffe annexe) et la notification en est faite dans les huit jours à partir de sa date, dans les conditions fixées à l'article R. 751-3 du code de justice administrative. (...)* ». Aux termes de l'article R. 121 du même code : « *Faute d'avoir statué dans les délais ci-dessus fixés, le tribunal administratif est dessaisi. Le secrétaire greffier en informe le préfet et les parties intéressées en leur faisant connaître qu'ils ont un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat.* ».

3. D'autre part, aux termes de l'article L. 118-2 du code électoral : « *Si le juge administratif est saisi de la contestation d'une élection dans une circonscription où le montant des dépenses électorales est plafonné, il sursoit à statuer jusqu'à réception des décisions de la commission instituée par l'article L. 52-14 qui doit se prononcer sur les comptes de campagne des candidats à cette élection dans le délai de deux mois suivant l'expiration du délai fixé au II de l'article L. 52-12.* ». Par ailleurs, aux termes de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « *I. - Lorsque, à la suite du premier tour organisé le 15 mars 2020 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires(...), un second tour est nécessaire pour attribuer les sièges qui n'ont pas été pourvus, ce second tour, initialement fixé au 22 mars 2020, est reporté au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie de covid-19. Sa date est fixée par décret en conseil des ministres, pris le mercredi 27 mai 2020 au plus tard si la situation sanitaire permet l'organisation des opérations électorales au regard, notamment, de l'analyse du comité de scientifiques institué sur le fondement de l'article L. 3131-19 du code de la santé publique. (...) XII. - Pour l'application du I : (...) 4° Pour les listes de candidats non admises ou ne présentant par leur candidature au second tour, la date limite*

*mentionnée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral est fixée au 10 juillet 2020 à 18 heures. Pour celles présentes au second tour, la date limite est fixée au 11 septembre 2020 à 18 heures ; ».*

4. Un déféré du préfet du Val-de-Marne valant protestation électorale dirigé contre l'élection des adjoints au maire d'Arcueil a été enregistré au greffe du tribunal administratif de Melun le 17 juillet 2020. Toutefois, il résulte de l'instruction que les élections municipales d'Arcueil se sont tenues les 13 mars 2020 et 28 juin 2020. Il s'ensuit que les têtes des listes candidates au premier et second tours de ces élections avaient jusqu'au 11 septembre 2020 à 18 heures pour déposer leurs comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, en application du 4° de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020. Les décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives au compte de campagne de M. F... C..., de Mme AY..., de M. AM... AH... et de M. AX... AI... ont été enregistrées par le greffe du tribunal de céans le 9 décembre 2020. Ainsi, le tribunal administratif de Melun doit se prononcer dans un délai de trois mois à compter du 9 décembre 2020 sur la protestation électorale dont le préfet du Val-de-Marne l'a saisi. Par suite, à la date du 5 mars 2021 à laquelle le présent jugement est rendu, le délai de trois mois susmentionné n'est pas expiré. Il s'ensuit que le tribunal de céans n'est pas dessaisi de cette protestation et que, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu d'informer le préfet du Val-de-Marne et les parties intéressées de ce qu'ils ont un délai d'un mois pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat. Les conclusions présentées par la commune d'Arcueil tendant à ce que le tribunal se dessaisisse du présent litige ne peuvent qu'être rejetées.

#### **Sur l'annulation des opérations électorales :**

5. Aux termes de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales : *« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. (...) ».*

6. Il résulte de ces dispositions que le législateur a entendu imposer pour l'élection des adjoints au maire, dans les communes qui comportent comme en l'espèce 1 000 habitants et plus, une règle de stricte alternance des sexes afin que les fonctions électives soient pourvues en respectant la parité. Toute méconnaissance de cette règle dans l'ordre de présentation des candidats d'une liste élue entraîne nécessairement l'annulation de l'élection de l'ensemble des adjoints, y compris de ceux dont la place dans la liste respecte l'alternance des sexes, dès lors qu'elle peut impliquer la modification de l'ensemble de la liste et notamment du nombre des candidats et de leur ordre de présentation.

7. Il résulte de l'instruction, notamment du procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints de la commune d'Arcueil établi le 3 juillet 2020 à 18h30, et plus précisément de la feuille de proclamation qui y est annexée et des délibérations n° 2020DEL2, n° 2020DEL5, n° 2020DEL6 et n° 2020DEL7 du 3 juillet 2020, que le maire d'Arcueil nouvellement élu a soumis au vote du conseil municipal une liste de dix postes d'adjoint au maire de la commune, que deux listes ont présenté des candidats, M. AH... dont la liste a obtenu 27 voix sur 35 suffrages exprimés et M. AI... dont la liste n'en a obtenu que 8, et qu'il a installé dix adjoints au maire dans l'ordre de la liste qui a gagné cette élection en les personnes de Mme N... AA..., M. AR... P..., Mme BD..., M. H... J..., Mme K... AE..., M. Y... A..., Mme AQ... AZ..., M. I... AD..., Mme AF... B..., M. Q... AJ.... Il a ensuite proposé au vote la création de trois postes d'adjoints chargés

des quartiers dont les titulaires ont ensuite été élus par trois délibérations successives au scrutin uninominal à la majorité absolue des voix, et il a respectivement installé Mme AP... BC..., Mme AN... T... et Mme BE... Z... AC... sur les 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> postes d'adjoints au maire chargés des quartiers. En désignant au 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> postes d'adjoints au maire Mme AP... BC..., Mme AN... T... et Mme BE... Z... AC..., le principe de l'alternance homme-femme n'a pas été respecté alors que l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales impose que la liste des candidats doit respecter la parité en comportant alternativement un candidat de chaque sexe.

8. Si la commune se prévaut de ce qu'elle a scindé l'élection de ses adjoints en plusieurs scrutins dont chacun a respecté la parité, il ne résulte pas des dispositions combinées des articles L. 2143-1, L. 2122-2-1 et L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, qui permettent aux communes de plus de 20 000 habitants et de moins de 79 999 habitants d'instituer des quartiers et de créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, que ces adjoints de quartiers pourraient être élus en dehors du scrutin de liste prévu pour l'ensemble des adjoints par les dispositions de l'article L. 2122-7-2 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, la règle de stricte alternance des sexes dans l'ordre de présentation des candidats de la liste déclarée que prévoient ces dispositions dans les communes de 1 000 habitants et plus n'a pas été respectée. Enfin, et pour les mêmes raisons, la commune n'est pas davantage fondée à soutenir que cette irrégularité ne saurait lui être reproché dès lors qu'elle a contribué, en l'espèce, à l'objectif d'amélioration de la représentation féminine dans les élections locales. Par suite, l'élection du conseil municipal du 3 juillet 2020 de la commune d'Arcueil doit être annulée.

9. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les opérations électorales déférées par le préfet du Val-de-Marne. Par voie de conséquence, et en tout état de cause, les conclusions présentées par la commune d'Arcueil tendant à l'annulation des seules élections de Mme AP... BC..., Mme AN... T... et Mme BE... Z... AC... et à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les opérations électorales en date du 3 juillet 2020 en vue de la désignation des adjoints au maire de la commune d'Arcueil sont annulées.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Arcueil tendant à l'annulation des seules élections de Mme AP... BC..., Mme AN... T... et Mme BE... Z... AC... et à ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat une somme en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.